

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0429/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du GROUPE CEIA INTERNATIONALE avec la société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°2016-002/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de ladite structure à Bingo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 juin 2018 du GROUPE CEIA INTERNATIONALE SA relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par, Monsieur Hamadoum DICKO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rodrigue SAWADOGO et Moumouni GNESSIEN, respectivement Secrétaire général et avocat conseil du GROUPE CEIA INTERNATIONALE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hilaire KABORE, Jacques CONSEIBO, Aristide LOMPO et W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, respectivement Directeur Général, PRM, CSJV et S/PRM de la SONABHY ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la convention ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du GROUPE CEIA INTERNATIONALE avec la société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°2016-002/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de ladite structure à Bingo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du GROUPE CEIA INTERNATIONALE SA avec la société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY), a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le GROUPE CEIA INTERNATIONALE SA expose qu'il est titulaire de la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée ci-dessus citée pour un montant de quinze milliards (15 000 000 000) de FCFA TTC de fonds délégués, dont vingt-huit millions deux cent cinquante-neuf mille huit cent vingt (28 259 820) d'honoraires du MOD ; que le délai d'exécution initial de douze (12) mois a commencé à courir à compter du 16 novembre 2016 ;

que l'exécution, de cette convention a souffert et souffre toujours d'entraves diverses du fait de la SONABHY qui s'est illustrée par des violations manifestes des dispositions conventionnelles ;

que pendant que le processus de sélection des cocontractants du MOD était en cours, la SONABHY a invité le requérant à reporter les travaux de délibération de la CAM et à lui communiquer les offres techniques et financières des soumissionnaires ; qu'en réponse, le MOD lui notifiait le 23 octobre 2017 son regret de ne pouvoir lui communiquer les offres au risque de violer les dispositions réglementaires applicables en la matière, mais lui concédait cependant le report de la date de délibération ; qu'en effet, aux termes de l'article 6.2, b) de la convention MOD, il est stipulé que le Maître d'Ouvrage (MO) n'aura pas de responsabilité, ni d'intervention particulière dans le processus du choix et de la contractualisation des prestataires devant réaliser les travaux ; que de ce fait, la SONABHY a ignoré les dispositions de sa propre convention alors qu'elle disposait du rapport d'évaluation des offres et mieux, avait des représentants qui ont siégé en qualité d'observateurs au sein de la CAM du MOD ; que cette tentative d'immixtion du maître d'ouvrage dans le processus constitue une faute contractuelle ;

que, par ailleurs, le maître d'ouvrage, se fondant d'une part sur un déficit d'informations et, d'autre part, sur un article de presse qui aurait fait état de forts soupçons de corruption sur la procédure de sélection des prestataires, a suspendu la convention MOD ; que le maître d'ouvrage a également saisi l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) aux fins d'auditer la procédure de passation des marchés au titre de la convention ; que cette suspension a pris effet le 02 janvier 2018 et ne sera levée que le 30 avril 2018 ; qu'aux termes de la correspondance qui a ordonné la suspension, la SONABHY a enjoint au requérant de lui verser les sommes non utilisées comme si la convention était résiliée, alors qu'à cette date, la convention était toujours en vigueur mais simplement suspendue ; que face à cette attitude incompréhensible du maître d'ouvrage, il lui notifiait, le 05 janvier 2018, sa disponibilité pour les audits diligentés ; que pour justifier l'audit, le maître d'ouvrage invoquait à tort l'article 10 de la convention MOD, alors que cette disposition n'a prévu que des audits techniques sur la matérialité des prestations et la vérification d'optimisation des ressources et des audits financiers sur la correcte utilisation des fonds ;

qu'en somme, cet audit ne reposait sur aucune base légale et ne répondait à aucune nécessité si ce n'est l'intention de nuire en jetant le discrédit sur le requérant ; que fort heureusement, l'ASCE-LC, suite à l'audit, a conclu sans ambages qu'il n'a été constaté aucune irrégularité significative permettant de remettre en cause les contrats ; que face à cette conclusion de l'ASCE-LC, il ne fait aucun doute que la SONABHY a injustement calomnié le requérant ; que l'audit diligenté par le MO sur des soupçons de corruption ont suscité un sentiment de méfiance et de suspicion de divers maîtres d'ouvrages et partenaires ; que la réputation et l'image de CEIA INTERNATIONALE sont entachées ; que le requérant sollicite à titre de réparation de ce préjudice la somme de deux cent millions (200 000 000) de FCFA ;

qu'en outre, l'ajournement du contrat ordonné unilatéralement par le maître d'ouvrage du 02 janvier 2018 au 30 avril 2018 a duré plus de trois mois ; qu'aux termes de l'article 158 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017, « Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (03) mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournement successifs dont la durée cumulée dépasse trois (3) mois. L'ajournement ouvre droit pour le titulaire du marché à une indemnité d'ajournement payée par la collectivité publique. Ladite indemnité est, le cas échéant, déterminée par la collectivité publique au vu des éléments justificatifs des charges exposées par le titulaire du marché » ;

que pendant la suspension, le requérant a payé des honoraires aux experts qui étaient déjà mobilisés pour la mise en œuvre de la convention et que, dans l'attente des fonds délégués et de ses honoraires, son compte bancaire ouvert à cet effet a subi des agios et frais bancaires du fait de cette suspension ; que la SONABHY devra payer à CEIA INTERNATIONALE les frais et charges exposés à ce titre qui se chiffrent à 20 655 900 FCFA ;

qu'en sus, le requérant a introduit le 21 novembre 2016 sa facture d'avance de démarrage ; que, conformément à l'article 7.3 de la convention, le maître d'ouvrage devrait alimenter le compte ouvert pour recevoir les fonds délégués, à la demande du MOD par un premier versement représentant 30% du montant des fonds délégués, soit la somme de 4 500 000 000 FCFA ; que conformément à l'article 151 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics, applicable au moment des faits, la SONABHY était tenue de procéder au paiement de cette avance dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours calendaires, soit au plus tard le 04 janvier 2017 ; que c'est alors que, las d'attendre, elle relancera la SONABHY par courrier en date du 30 janvier 2017 reçu le 02 février 2017 ; que malgré cela, le MO n'a pas reçu l'avance de démarrage dans le délai réglementaire sus visé et attendra jusqu'en mai 2018, pour instruire au requérant de reprendre la facture d'avance pour la fixer à 30% du montant réel des travaux en violation de l'article 7.3 de la convention MOD ; que, finalement, le paiement n'est intervenu que le 1^{er} juin 2018 et pour un montant de 3 132 777 107 FCFA ;

que c'est ainsi que, par correspondance en date du 21 juin 2018, le requérant a demandé le paiement de la somme reliquataire sur l'avance de démarrage, soit la somme de 601 845 158 FCFA ; que, jusqu'à ce jour, la SONABHY n'a pas réglé cette facture ; qu'en vertu de l'article 152 du décret sus visé, elle doit payer les intérêts moratoires sur la facture d'avance initiale introduite depuis le 23 novembre 2016 ; qu'en effet aux termes de cette disposition, « Le dépassement des délais de paiement ouvre sans aucune autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires sont, à la demande du cocontractant, calculés sur la base des sommes dues jusqu'au jour de l'établissement du décompte ou de la réception des prestations au taux d'escompte de la BCEAO augmenté de un (1) point » ;

que le total des intérêts moratoires calculés se chiffre à 290 150 000 FCFA ; que les réclamations du requérant sont entre autres 200 000 000 FCFA pour préjudice subi du fait de l'audit pour suspicion de corruption sur la procédure de passation des marchés au titre de la convention, 20 655 900 FCFA au titre des indemnités d'ajournement, 286 587 500 FCFA au titre des intérêts moratoires sur l'avance de démarrage et 601 845 158 FCFA en guise de reliquat sur avance de démarrage ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la SONABHY afin d'obtenir le paiement au profit de CEIA INTERNATIONALE la somme de 200 000 000 FCFA en réparation du préjudice subi du fait de l'audit pour suspicion de corruption sur la procédure de passation des marchés au titre de la convention, 20 655 900 FCFA au titre des indemnités d'ajournement, 286 587 500 FCFA au titre des intérêts moratoires sur l'avance de démarrage et 601 845 158 FCFA en guise de reliquat sur avance de démarrage ;

considérant que la SONABHY note que le dossier est pendant devant la justice ; que les réclamations de CEIA INTERNATIONALE cachent mal une revanche ; que par une correspondance en date du 31 mai 2018, le requérant a sollicité un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage qui n'a pas abouti ; que sur la tentative d'immixtion, il n'y en a pas eu, la SONABHY ayant pris acte de ce que la Convention ne lui permettait pas de réclamer les offres ; qu'elle a eu des raisons profondes pour exiger la transmission des dossiers ; que le rapport d'évaluation produit par la CAM de CEIA INTERNATIONALE a été réaménagé avant de lui être transmis ;

que s'agissant de la demande de réparation du préjudice pour suspicion de corruption subi, l'autorité contractante rappelle que c'est plutôt l'image de la SONABHY qui a été ternie avec notamment la photo de son siège à la une du journal ; que c'est dans cette logique que la SONABHY interpellé de toutes parts, a souhaité avoir un audit avec une suspension de la convention ; que CEIA INTERNATIONALE s'est opposée à la procédure de suspension ; qu'ayant obtenu la réponse de l'ASCE-LC, la suspension a aussitôt été levée ; que le maître d'ouvrage se demande en quoi est ce qu'il a terni l'image de CEIA INTERNATIONALE, puisqu'il n'est pas l'auteur de l'article de journal qui a révélé l'affaire ; que mieux, aucune action judiciaire n'a été intentée par le requérant contre le journal dans cette affaire ;

qu'en ce qui concerne l'avance de démarrage, soit 30% du montant de la convention, elle a été accordée à CEIA INTERNATIONALE ; que, cependant, aucune entreprise, à ce jour, n'a démarré les travaux ; que le reliquat des avances de démarrage est sans objet car ne correspond à aucun besoin ; que, quant à la question de l'ajournement, il ne saurait y avoir d'indemnité dans le cadre de cette convention ; qu'il s'agit de subterfuges pour ne pas continuer les travaux ;

que le taux de 30% prévu dans la convention concerne uniquement le paiement de l'avance des honoraires conformément à l'article 5 des modalités de règlement des honoraires ;

qu'au contraire c'est CEIA INTERNATIONALE qui doit à la SONABHY, car plus de 700 000 000 ont été déjà versés ; qu'à ce jour, le maître d'ouvrage affirme qu'une conciliation ne saurait prospérer dans cette affaire et invite CEIA INTERNATIONALE à exécuter sa part d'obligation dans cette convention ;

considérant que les deux (02) parties sont restées sur leurs positions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du GROUPE CEIA INTERNATIONALE SA est recevable ;

-que la convention sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre le GROUPE CEIA INTERNATIONALE et la société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°2016-002/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de ladite structure à Bingo ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 02 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Hamadoum DICKO